



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

(Article L. 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales)
(Délibération n° DEL2020_062 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020)

DEC2023-51

DÉCLARATION D'INFRUCTUOSITE DU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE DÉRATISATION, DE DÉSINSECTISATION, DE DÉSINFECTION ET DE TRAVAUX DE RÉFECTION DU PATRIMOINE COMMUNAL

Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2123-4, R. 2123-7, L. 2152-1 et L. 2152-2 du code de la commande publique ;

Vu l'avis NOR ECOM3136629V du 9 décembre 2021 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n° 53 / Annexe 2 du code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour les marchés de fournitures courantes et services à 215 000 € hors taxes (HT) ;

Vu l'article 1.4 de la délibération n°DEL2020_062 du 3 juillet 2020 par lequel le Conseil municipal délègue à Monsieur le Maire la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures courantes et services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrit au budget ;

Vu la délibération n°183A112/11 du 17 juin 2011 relative à l'approbation du règlement interne de la commande publique de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2015-218 du 17 décembre 2015 portant modification du règlement interne de la commande publique de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Publication le jeudi 6 juillet 2023
Télétransmission en Préfecture le jeudi 6 juillet 2023

Vu la décision n° DEC2020_023 du 14 mai 2020 portant modification du règlement interne de la commande publique de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu la décision n° DEC2021_59 du 15 avril 2021 portant modification du règlement interne de la commande publique de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant la nécessité de faire dératiser, désinsectiser, désinfecter et réaliser des petits travaux de réfection, par un organisme agréé, des bâtiments communaux ou en location et certains espaces et voies publics de la ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant en conséquence la nécessité de lancer un marché public relatif à la dératisation, désinsectisation, désinfection et travaux de réfection du patrimoine communal ;

Considérant que le marché est à prix mixte, comprenant d'une part, des campagnes de préventions à DPGF estimé à 16 000 € HT et d'autre part, des prestations d'interventions curatives à bon de commande avec un maximum annuel s'élevant à 4 800 € HT ;

Considérant que la durée du marché est de douze mois à compter de la date de notification du marché et que le marché est reconductible tacitement deux fois pour une durée de douze mois, sans que sa durée totale ne puisse dépasser trente-six mois ;

Considérant que le marché a été estimé dans sa totalité à 62 400 € HT ;

Considérant en conséquence, sur la base d'une procédure adaptée passée conformément aux règles régissant le droit de la commande publique, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 26 avril 2023 sur la plate-forme Maximilien et le site du BOAMP ;

Considérant que la date limite de remise des offres a été fixée au 26 mai 2023 à 23 h 55 ;

Considérant que l'entreprise KOSMOS SOLUTIONS ANTI-NUISIBLES, sise 127 Rue Amelot, a déposé une offre dans le délai imparti ;

Considérant qu'à l'issue du dépouillement de l'offre, plusieurs pièces obligatoires du marché, dont la DPGF, le BPU et le DQE de ladite société n'ont pas été renseignées et d'autres pièces, notamment le cadre de réponses techniques est absent ;

Considérant que conformément à l'article L. 2152-2 du Code de la commande publique susvisé, « *l'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées* » ; qu'au regard de l'article 9.2 du règlement de consultation dudit marché, il a été clairement mentionné qu'en cas de manquement ou d'incomplétude d'un de ces documents suivants : document unique, DPGF, BPU, DQE, cadre de réponse, l'offre sera considérée comme étant irrégulière ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, l'offre de la société KOSMOS SOLUTIONS ANTI-NUISIBLES est incomplète, donc irrégulière au sens de l'article L.2152-2 du Code de la commande publique qui stipule que « *une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale* » ;

Considérant que l'entreprise KOSMOS SOLUTIONS ANTI-NUISIBLES était la seule à avoir déposé une offre ; qu'à ce titre, la procédure doit être regardée comme infructueuse ;

Publication le jeudi 6 juillet 2023 Télétransmission en Préfecture le jeudi 6 juillet 2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de passation du marché public relative aux Prestations de dératisation, de désinsectisation, de désinfection et de travaux de réfection du patrimoine communal est déclarée infructueuse.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision et dont ampliation sera donnée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire. Les membres du conseil municipal seront informés au prochain conseil municipal.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558), qui peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Pierrefitte-sur-Seine, le mardi 4 juillet 2023

Par délégation du conseil municipal

Le Maire
Conseiller départemental



Michel FOURCADE



Publication le jeudi 6 juillet 2023 Télétransmission en Préfecture le jeudi 6 juillet 2023
